

Convention relative à la numérisation de l'état civil

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

CEGFC, ayant son siège social à Besançon, 5 Avenue de Bourgogne, enregistrée à la préfecture du Doubs le 14 janvier 1980 sous le numéro 8341, représenté par Françoise GALLIOU, sa Présidente, dûment habilitée par délibération du 10 avril 2005
ci-après dénommé l'association

ET

La commune de , représentée par [Prénom Nom], Maire, dûment autorisé par délibération du Conseil municipal en date du [date].
ci-après dénommée la commune

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet la numérisation des registres paroissiaux et d'état civil de [dates extrêmes] de la commune, communicables aux termes de l'article L. 213-2 du Code du patrimoine. Elle règle les conditions matérielles de la numérisation et l'utilisation qui sera faite des images.

Article 2 : Mise en œuvre des opérations de numérisation

Les opérations de numérisation sont effectuées dans les locaux de la commune, en présence d'un élu ou d'un agent de la commune, par l'association, avec ses moyens humains et matériels propres.

Article 3 : Utilisation des images

La numérisation des registres constituant un traitement de données personnelles, l'association s'engage à se conformer aux principes fixés par le règlement européen sur la protection des données (RGPD), notamment à prendre toute mesure utile pour assurer la sécurité des données.

Les finalités du traitement sont exclusivement les suivantes [choisir dans la liste et/ou ajouter les usages manquants] :

- fourniture à la commune d'une copie intégrale sur un support informatique amovible fourni par la commune ; cette copie sera réservée à l'usage propre de la commune et ne pourra lui servir qu'à la reproduction d'actes isolés destinés à l'administration ou aux usagers ;
- mise à disposition des membres de l'association et des autres associations généalogiques, dans les locaux de l'association ; on entend par mise à disposition la possibilité de consulter toutes les images et de reproduire des actes isolés ; toute reproduction représentant au moins une année entière pour un type d'acte donné devra être soumise à l'autorisation expresse et écrite de la commune.

- Saisie par l'association des informations contenues dans les actes avec le logiciel « Nimègue » pour constituer une base de données, Cette base sera consultable librement au siège de l'association par les membres de celle-ci, qui peuvent en obtenir des extraits. Les données seront en outre intégrées aux bases « Généabank », « Généanet » et « Filae ». Cependant, la mise à disposition sur internet ne concernera en aucun cas les naissances de moins de 120 ans, les mariages de moins de 105 ans ou les décès de moins de 75 ans,

Article 4 : Durée de la convention et résiliation

La convention est conclue sans limitation de durée. La résiliation en sera cependant automatique, pour les images concernées, si une évolution législative concernant l'actuel article L213-2 du Code du patrimoine rendait tout ou partie des actes reproduits par l'association non communicables.

En ce cas, comme en cas de résiliation par l'une ou l'autre des parties, l'association s'engage à détruire les images dans un délai de 10 (dix) jours à compter de la réception de la demande écrite de la commune.

Article 5 : Règlement des litiges

Si un différend devait survenir entre la commune et l'association à propos de la présente convention, les deux parties s'engagent à se concerter préalablement à l'introduction de toute action contentieuse devant le tribunal compétent.

L'association

La section de

La commune,

Françoise GALLIOU

[nom du responsable]

[nom du maire]